



Direction de l'intérieur et de la justice

Münstergasse 2
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 76 78 (téléphone)
+41 31 634 51 54 (télécopie)
Info.oj.dij@be.ch
www.be.ch/oj-dij

Notre référence: 2020.DIJ.4607/4611 ZUR

Décision sur recours du 26 octobre 2022

Association **Jura bernois.Bienne**, route de Sorvilier 21, case postale 456, 2735 Bévilard, représentée par sa présidente, Virginie Heyer, et son directeur, André Rothenbühler,
recourante 1

et

Commune mixte de Plateau de Diesse, La Chaîne 2, 2515 Prêles

agissant par son conseil communal et représentée par son maire, Raymond Troehler, et son secrétaire, Daniel Hauser,
recourante 2

contre

l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Hauptstrasse 2, case postale, 2560 Nidau

Plan directeur des parcs éoliens dans le Jura bernois (PDPE), révision partielle de 2019

Recours contre la décision rendue le 12 juin 2020 par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)

Faits

A.

Le 21 mars 2018, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (ci-après: OACOT) a reçu le dossier de révision partielle du Plan directeur des parcs éoliens dans le Jura bernois (PDPE) pour examen préalable.

Le 9 juillet 2018, l'OACOT a remis son premier rapport d'examen préalable concernant la modification du Plan directeur des parcs éoliens dans le Jura bernois. Parmi d'autres conditions, il était relevé que pour envisager la progression du périmètre de Mont Sujet au statut de coordination en cours, il fallait démontrer sa faisabilité sous l'angle de la protection du paysage. Suite à ce premier rapport d'examen préalable, l'association Jura bernois.Bienne a produit de nouvelles bases techniques d'évaluation de l'impact du périmètre de Mont Sujet sur le paysage, qui ont été transmises à l'OACOT le 31 octobre 2018.

Le 9 novembre 2018, la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (ci-après: CFNP) a été consultée pour établir une expertise concernant les impacts du périmètre de Mont Sujet sur les inventaires fédéraux situés à proximité.

Le 28 mai 2019, la CFNP a remis son préavis à l'OACOT. L'office a communiqué les résultats de ce préavis à l'association Jura bernois.Bienne le 4 juin 2019 en lui donnant la possibilité de prendre position et de développer la pesée des intérêts relative au périmètre de Mont Sujet en se fondant sur ces nouveaux éléments.

Le 22 août 2019, l'association Jura bernois.Bienne a soumis sa prise de position à l'OACOT en indiquant vouloir faire progresser le périmètre de Mont Sujet au statut de coordination réglée et en chargeant le canton d'effectuer la pesée des intérêts. Le 1^{er} octobre 2019, l'association a par ailleurs remis à l'office des compléments justificatifs incluant en particulier une expertise juridique datée du 25 septembre 2019 et réalisée par l'étude Reymond & Associés à Lausanne pour le compte du promoteur Groupe E Greenwatt SA.

Le 10 octobre 2019, l'OACOT a rendu son complément au rapport d'examen préalable du 9 juillet 2018, dans lequel il a soulevé deux réserves matérielles à l'approbation. D'une part, la progression du site Mont Sujet en coordination en cours et/ou en coordination réglée ne peut, selon lui, pas être approuvée. D'autre part, l'office a demandé le retrait de ce périmètre du Plan directeur des parcs éoliens dans le Jura bernois, constatant que toutes les investigations réalisées ont permis de réduire les incertitudes à un niveau suffisant pour démontrer que l'implantation d'éoliennes sur ce site n'était pas faisable.

Le 14 novembre 2019, l'assemblée des délégués de l'association Jura bernois.Bienne a adopté la révision 2019 du Plan directeur des parcs éoliens dans le Jura bernois en incluant notamment le périmètre de Mont Sujet avec le statut de coordination réglée. Le plan a été remis à l'OACOT le 23 décembre 2019 en vue de son approbation.

Le 12 juin 2020, l'OACOT a approuvé le Plan directeur des parcs éoliens dans le Jura bernois, révision partielle 2019, composé du plan d'ensemble, des fiches de coordination et d'autres documents tels que la

synthèse des résultats de la révision, le rapport explicatif, le rapport de la procédure d'information et de participation de la population, les rapports d'examen préalable des services cantonaux, le rapport de la commission de révision (versions 1 et 2), le plan A3 des périmètres ainsi que la série de travaux réalisés avant la révision partielle 2019. Parmi les corrections d'office, l'OACOT a toutefois biffé du plan la fiche de mesure 2.8 et le périmètre du site de Mont Sujet.

B.

Par courrier du 10 juillet 2020, la commune mixte de Plateau de Diesse a formé recours devant la Direction de l'intérieur et de la justice (ci-après: DIJ) contre la décision de l'OACOT. À titre principal, elle a conclu à l'intégration du périmètre du site de Mont Sujet dans le Plan directeur des parcs éoliens dans le Jura bernois au statut de coordination réglée. À titre subsidiaire, elle a conclu d'une part à l'annulation partielle de la décision rendue par l'OACOT en ce sens que la fiche de mesure 2.8 et le périmètre du site de Mont Sujet ne soient pas biffés du Plan directeur des parcs éoliens dans le Jura bernois et, d'autre part, au renvoi de la cause à l'OACOT pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Le même jour, l'association Jura bernois.Bienne en a fait de même en concluant à l'approbation du périmètre de Mont Sujet.

Le 21 août 2020, l'OACOT a pris position sur les recours formés par la commune mixte de Plateau de Diesse et par l'association Jura bernois.Bienne. Il conclut à leur rejet, dans la mesure où ils sont recevables.

Par courrier du 7 octobre 2020, la commune mixte de Plateau de Diesse a confirmé ses conclusions.

Le 9 octobre 2020, l'association Jura bernois.Bienne a contesté la proposition de l'OACOT de ne pas entrer en matière sur son recours et a, pour le reste, maintenu ses conclusions.

Par décision du 3 septembre 2021, l'Office juridique chargé de l'instruction a joint les procédures, a demandé un rapport technique à l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) et a posé différentes questions. Le 18 octobre 2021, l'OEE a remis le rapport technique, sur lequel les parties à la procédure ont ensuite pu prendre position.

Les considérants ci-après se réfèrent au contenu des différents écrits dans la mesure où cela s'avère nécessaire.

La Direction de l'intérieur et de la justice considère:

1.

1.1 Dans le périmètre Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (cf. art. A1-5 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur les conférences régionales [OCR; RSB 170.211]), il n'y a pas de conférence régionale au sens des articles 137 ss de la loi du 16 mars 1998 sur les communes ([LCo; RSB 170.11], cf. Conférences

régionales, Communes: Etat au 1^{er} janvier 2021, https://www.gemeinden.dij.be.ch/content/dam/gemeinden_dij/dokumente/fr/gemeindereformen/organisation-und-zusammenarbeit/regional Konferenzen/regional Konferenzen%20karte-fr.pdf). Au sein de ce périmètre, les tâches relatives à l'aménagement du territoire selon les articles 97 ss de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0) sont accomplies par deux régions d'aménagement régional, à savoir par l'association Jura bernois.Bienne et par l'association séeland.biel/bienne. En vertu de l'article 98, alinéa 3 LCo, l'association Jura bernois.Bienne est compétente pour l'adoption des plans directeurs dans les domaines du développement régional, de l'environnement, du paysage, du milieu bâti, des transports ainsi que de l'approvisionnement et de l'élimination.

Les plans et les prescriptions des régions d'aménagement requièrent l'approbation de l'OACOT (art. 61, al. 1 LCo). Les décisions d'approbation de l'OACOT sont susceptibles de recours devant la DIJ (art. 62, al. 1, lit. a LPJA et art. 61a, al. 1 LCo). La DIJ est donc compétente pour examiner les présents recours.

1.2 La DIJ dispose du même pouvoir de cognition que l'OACOT lors de la procédure d'approbation de première instance (art. 61a LC en relation avec l'art. 66 LPJA et l'art. 33, al. 3, lit. b de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [loi sur l'aménagement du territoire, LAT; RS 700]). Elle doit toutefois veiller à laisser aux autorités qui lui sont subordonnées la liberté d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches (art. 2, al. 3 LAT). Au même titre que l'OACOT, la DIJ ne peut pas substituer son pouvoir d'appréciation à celui des régions d'aménagement régional (voir aussi RUTH HERZOG, in: Herzog/Daum [édit.], Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern, 2^{ème} éd., Berne 2020, art. 66 n° 4 ss).

2.

2.1 Ont notamment qualité pour recourir dans le cadre de la révision d'un plan directeur régional les communes et les régions d'aménagement s'agissant de leurs plans et prescriptions (art. 61a, al. 2, lit. c LC).

La recourante 2 se situe dans le périmètre de l'association Jura bernois.Bienne. Le Plan directeur des parcs éoliens dans le Jura bernois est contraignant pour elle. La commune est donc particulièrement atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. Partant, elle a qualité pour recourir dans la présente procédure.

Selon l'article premier de ses statuts, la recourante 1 est une association de communes au sens des articles 60 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). Elle s'engage au plan politique pour les communes de la région (art. 3, al. 2, lit. b de ses statuts) et constitue une région d'aménagement au sens des articles 97 ss LC pour le territoire du Jura bernois (art. 3, al. 2, lit. f de ses statuts). En vertu de l'article 97, alinéa 3 LC, l'adoption de plans directeurs partiels fait partie de ses tâches. La recourante 1 est ainsi particulièrement atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. Partant, elle a en principe également qualité pour recourir. En l'espèce, il convient néanmoins d'examiner si elle a bien rempli toutes les conditions de recevabilité de la procédure.

2.2 La forme et le délai du recours, ainsi que le reste de la procédure, sont régis par les dispositions de la LPJA. Les autorités statuent au fond si les conditions de recevabilité de la procédure sont remplies (art. 20a, al. 2 LPJA). Dans le cas contraire, elles n'entrent pas en matière sur le recours et ne procèdent à aucun examen matériel des allégations. Le recours est notamment recevable pour autant qu'il soit déposé par une personne qui a qualité pour le faire au cours du délai prévu (MICHEL DAUM, in: Herzog/Daum [édit.], Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern, 2^{ème} éd., Berne 2020, art. 20a n° 6).

Les écrits des parties doivent contenir les conclusions, l'indication des faits, moyens de preuve et motifs et porter une signature; les moyens de preuve disponibles y seront joints (art. 32, al. 2 LPJA). Dans la pratique, l'exposé des motifs n'est pas soumis à des exigences élevées, bien qu'il s'agisse d'un élément essentiel des écrits des parties (voir aussi JAB 2002 p. 426 c. 3a). Il suffit que le mémoire de recours permette de discerner sur quels points la décision attaquée est critiquée; si la motivation ne doit pas nécessairement être juridiquement exacte, il convient qu'elle soit liée aux faits sur lesquels repose la décision entreprise. Le seul fait de qualifier la décision attaquée d'insoutenable n'est pas une motivation suffisante. La partie recourante doit au moins faire valoir ce qu'elle demande et indiquer sur quel état de fait elle s'appuie (ATF 130 I 312 c. 1.3.1; JAB 2006 p. 470 c. 2.4). Un simple renvoi global à des écrits précédents ne constitue pas une motivation topique suffisante (JTA 2019/297 du 21 avril 2021 c. 1.6.1; MICHEL DAUM, op. cit., art. 32 LPJA n° 22).

La recourante 1 indique que son recours porte sur la non-approbation du périmètre de Mont Sujet, qui implique le retrait de la fiche de mesure 2.8 et du site sur la carte. À cet effet, elle renvoie à ses arguments exprimés auprès de l'OACOT dans ses courriers du 1^{er} octobre 2019 et du 3 mars 2020. Elle résume ceux-ci brièvement en trois points. Il en ressort que la recourante 1 s'oppose à la pesée des intérêts de l'OACOT qui fait primer l'intérêt de la protection du paysage, au détriment de l'intérêt de production d'énergie renouvelable. Elle mentionne par ailleurs l'urgence climatique ainsi que le soutien des milieux politiques régionaux et de la population locale au projet.

En tenant compte du fait qu'il convient de ne pas se montrer trop strict quant à la forme, l'écrit du 10 juillet 2020 de l'association Jura bernois.Bienne doit remplir les conditions minimales de forme d'un recours.

Remis dans le respect de la forme et du délai, les recours sont recevables.

3.

3.1 L'OACOT motive la non-approbation du périmètre de Mont Sujet par l'incompatibilité de ce dernier (effets considérables) avec les intérêts de la protection du paysage en général et les objectifs de protection de l'objet IFP «Chasseral» en particulier. Vu que le projet du Mont Sujet est susceptible d'avoir un impact négatif très important sur l'objet IFP «Chasseral», il n'est pas conforme à la mesure C21 du plan directeur cantonal (principe n° 5). À cet égard, l'OACOT se fonde pour l'essentiel sur l'expertise de la CFNP du 27 mai 2019. La CFNP y juge que le projet éolien du Mont Sujet perturbera et dénaturera fortement le paysage proche de l'état naturel de la première chaîne du Jura et touchera l'objet IFP «Chasseral» de façon parti-

culièrement forte. Elle juge l'impact sur l'objet IFP «Chasseral» comme une grave atteinte à certains objectifs de protection. L'instance précédente ne conteste pas que le parc éolien du Mont Sujet puisse revêtir un intérêt national du point de vue des énergies renouvelables. Selon elle, cela ne signifie pas pour autant que les deux intérêts nationaux se valent au terme de l'appréciation qui doit être effectuée dans le cadre du processus de pesée des intérêts. Quant au potentiel de production d'énergie, elle constate que le périmètre de Mont Sujet ne dispose ni d'un potentiel de vent exploitable significatif ni d'un potentiel de production particulièrement élevé par rapport à d'autres emplacements également favorables. D'ailleurs, le canton de Berne identifie déjà dans son plan directeur cantonal de nombreux autres périmètres dans des territoires présentant des qualités au moins identiques et qui sont potentiellement favorables à l'implantation d'éoliennes. Une production d'importance et d'efficacité comparable peut ainsi être obtenue dans d'autres périmètres du canton de Berne. L'OACOT constate d'ailleurs que dans ce contexte, l'abandon du périmètre de Mont Sujet ne constitue pas une mesure qui serait contraire à la stratégie du canton de Berne arrêtée dans la fiche de mesure C_21 du plan directeur cantonal, bien au contraire. En outre, les objectifs de production que la Conception énergie éolienne arrête pour le canton de Berne ne sont pas remis en question par la suppression de ce site d'implantation. Ainsi, même sans ce périmètre, la contribution du Jura bernois est suffisante pour atteindre l'objectif général attribué au canton de Berne et mettre en œuvre sa stratégie en matière de promotion des installations de production d'énergie éolienne.

3.2 Les recourantes font valoir pour l'essentiel que l'intérêt public très important au développement de l'énergie éolienne doit l'emporter sur l'intérêt à la protection du paysage. Avec l'installation de cinq à huit éoliennes pour une production de 25 à 40 GWh/an, elles estiment que le projet revêt manifestement un intérêt national au sens de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne; RS 730.0) puisqu'il permettrait potentiellement de produire près du double de la valeur-seuil de 20 GWh/an. Selon elles, le nouveau droit de l'énergie a pour but de renforcer le poids de l'intérêt à la production d'énergie, non seulement à l'intérieur, mais aussi à l'extérieur des périmètres inscrits à l'IFP.

3.3 Les autorités chargées de l'aménagement du territoire bénéficient d'une importante liberté d'appréciation dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 2, al. 3 LAT) et notamment dans leurs tâches de planification. Cette liberté d'appréciation n'est toutefois pas totale. L'autorité de planification doit en effet se conformer aux buts et aux principes d'aménagement du territoire tels qu'ils résultent de la Constitution (art. 75 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]) et de la loi (art. 1 et 3 LAT). Elle doit en particulier prendre en considération les exigences découlant de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (ATF 134 II 97 c. 3.1, 129 II 63 c. 3.1; TF 1C_398/2018 du 16 avril 2020 c. 4.1 et les références citées). L'adoption d'un plan directeur commande ainsi de procéder à une balance globale des intérêts, suivant la méthode codifiée à l'article 3 OAT. Lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles sont tenues de peser les intérêts en présence. Ce faisant, elles déterminent les intérêts concernés (art. 3, al. 1, lit. a OAT), apprécient ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent (art. 3, al. 1, lit. b OAT) et fondent leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible,

l'ensemble des intérêts concernés (art. 3, al. 1, lit. c OAT). L'examen des intérêts de protection et d'utilisation effectué par les cantons doit tenir compte du fait que le lieu de production d'énergie éolienne est imposé par la destination. Un tel site ne peut être implanté que là où le vent est disponible en quantité suffisante et que là où la construction d'installations éoliennes est techniquement possible (ARE, Conception énergie éolienne - Base pour la prise en compte des intérêts de la Confédération lors de la planification d'installations éoliennes, 2020, p. 25).

En prévision de la pesée des intérêts, il convient de prendre en considération que les principes régissant l'aménagement au sens des articles 1 et 3 LAT ne constituent que des critères de décision et des objectifs qui n'ont pas un caractère absolu. Ils doivent être examinés avec les autres principes et objectifs d'aménagement, éventuellement contradictoires, dans le cadre de la pesée des intérêts. En cas de doute, la préférence doit être donnée au principe qui correspond le mieux à l'évolution visée. Une planification, qui repose sur une pesée globale des intérêts publics et privés conformément aux exigences de l'article 3 OAT, doit être considérée comme licite, même si certains principes régissant l'aménagement ne sont pas pris en compte (voir ATF 117 Ia 302 c. 4b; TF 1C_361/2008 du 27 avril 2009 c. 3.1.3, 1A.194/2006 du 14 mars 2007 c. 7.2; JAB 2003 p. 257 c. 8b).

En outre, la planification directrice est du ressort des régions. Ces dernières sont autonomes dans le cadre du droit supérieur (art. 109 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC; RSB 131.212]; art. 55, al. 1, art. 64, al. 1 et art. 65, al. 1 LC). Par conséquent, il convient de laisser aux régions en cette matière la liberté d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches (art. 2, al. 3 LAT et art. 54, al. 3 LC). L'OACOT, en tant qu'autorité d'approbation, et la DIJ, en tant qu'autorité cantonale de recours, doivent examiner si la région a exercé son pouvoir d'appréciation de manière correcte et opportune (art. 33, al. 3, lit. b LAT). L'obligation de procéder à un examen complet n'empêche pas l'instance de recours d'exercer une certaine retenue si la région d'aménagement dispose d'une liberté d'appréciation ou d'un pouvoir discrétionnaire pour l'application de notions vagues ou pour les pures questions d'appréciation (JAB 2002 p. 49 c. 2a; HEINZ AEMISEGGER/STEPHAN HAAG, in: Aemisegger/Moor/Ruch/Tschannen [édit.], Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, Zurich 2020, art. 33 n° 84 et les références citées). La DIJ est une autorité de recours et non une autorité supérieure de planification. Elle n'est pas habilitée à substituer son pouvoir d'appréciation à celui de la région d'aménagement (RUTH HERZOG, op. cit., art. 66 n° 4 et 5).

3.4 Selon l'article 10, alinéa 1, phrase 1 LEne en relation avec l'article 8b LAT, les cantons veillent à ce que le plan directeur désigne en particulier les zones qui se prêtent à l'exploitation de l'énergie éolienne. L'article 12, alinéa 1 LEne dispose que l'utilisation des énergies renouvelables et leur développement revêtent un intérêt national. Concernant les projets d'installations destinées à utiliser les énergies renouvelables, l'article 12, alinéa 3 LEne ajoute que l'intérêt national attaché à leur réalisation doit être considéré comme équivalent aux autres intérêts nationaux lors de la pesée des intérêts. Lorsqu'il s'agit d'un objet inscrit à l'IFP, il est par ailleurs possible d'envisager une dérogation à la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact. L'ordonnance précise que les nouveaux éoliennes et parcs éoliens revêtent un intérêt national s'ils atteignent une production annuelle moyenne attendue d'au moins 20 GWh (art. 9, al. 2 de

l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie [OEne; RS 730.01]). Cette réglementation s'inscrit dans la stratégie énergétique 2050 prévoyant la sortie progressive du nucléaire, la réduction des énergies fossiles et la promotion des énergies renouvelables indigènes telles que l'hydraulique, le solaire et l'éolien. Le développement complet de l'éolien nécessite en Suisse la construction de 600 à 800 éoliennes, soit 60 à 80 parcs comprenant 10 machines. Le canton de Berne est le plus important contributeur à la fourniture d'énergie éolienne et devrait produire d'ici 2050 entre 570 et 1170 GWh/an (OFEN/Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage [OFEPF]/ARE, Concept d'énergie éolienne pour la Suisse, Bases pour la localisation de parcs éoliens, 2004, p. 26), sur les 4,26 TWh/an qui constituent l'objectif de la Confédération (message du Conseil fédéral relatif au premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 - révision du droit de l'énergie, FF 2013 6771, 6863) (voir ATF 147 II 319, c. 8.3).

3.5 À l'inverse, la Confédération, les cantons et les communes sont tenus de soutenir par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage (art. 1, al. 2, lit. a LAT). La préservation du paysage est ainsi l'un des principes régissant l'aménagement (art. 3, al. 2 LAT et art. 54, al. 2, lit. f LC). Du point de vue quantitatif, préserver le paysage signifie maintenir le paysage libre de constructions ou d'installations sur une large surface (art. 3, al. 2, lit. a et c LAT). Sur le plan qualitatif, il est exigé que la valeur esthétique et écologique du paysage soit préservée et, si nécessaire, restaurée (art. 3, al. 2, lit. b, d et e LAT). Les zones d'habitation, les constructions et les installations doivent s'intégrer dans le paysage. L'emplacement et la conception de celles-ci ne doivent pas altérer les éléments caractéristiques du paysage. Les territoires soumis aux dispositions légales de protection font partie des paysages qui doivent être préservés au sens de l'article 3, alinéa 2, lettre b LAT (en particulier les zones à protéger selon l'art. 17 LAT et l'art. 86 LC; voir JAB 2013 p. 31 c. 4.2; JTA 100.2012.476 du 14 mars 2014 c. 4.3.1; ALDO ZAUGG/PETER LUDWIG, Baugesetz des Kantons Bern vom 9. Juni 1985.- Kommentar Band II, 4^{ème} éd., Berne 2017, art. 54 n^{os} 13 et 14).

3.6 En l'espèce, l'intérêt national à la production d'énergie renouvelable s'oppose à l'intérêt également national à la protection du paysage. Le projet de parc éolien sur le Mont Sujet prévoit la construction de six éoliennes d'une hauteur maximale de 150 m, pâles comprises. La production estimée est d'environ 30 GWh/an. Suite à son redimensionnement, le périmètre du parc éolien serait situé sur la partie ouest du Mont Sujet afin de ne pas empiéter sur les parties sommitales. En revanche, l'expertise de la CFNP et l'atteinte possible envers l'objet IFP n° 1002 «Chasseral» doivent être prises en compte dans la pesée des intérêts.

Comme le relève la recourante 2, les nouvelles dispositions de la LEne améliorent les conditions prévalant à une pesée des intérêts. Les installations produisant de l'énergie doivent être considérées au même titre que d'autres questions d'intérêt national. La disposition relative à l'intérêt national contenue dans la LEne permet une focalisation accrue en faveur des énergies renouvelables. Celles-ci doivent désormais bénéficier de meilleures chances de réalisation, notamment dans les zones IFP inventoriées. Il est certain que de grandes éoliennes implantées à l'écart des agglomérations ont un impact important sur le paysage, mais cela ne permet pas de les exclure, en quelque sorte par principe. Depuis l'adoption de l'article 12,

alinéas 2 et 3 LENE, le déplacement de l'intérêt public en faveur de la production d'énergie renouvelable s'est encore renforcé, le législateur ayant prévu que les installations en question ont accès au même degré de protection que les objets inscrits dans les inventaires fédéraux de protection de la nature, du paysage, du patrimoine ou des sites construits (IFP). Les nouvelles dispositions de la LENE améliorent les conditions prévalant à une pesée d'intérêts, par exemple lors de l'octroi d'une autorisation dans un cas concret. La disposition relative à l'intérêt national permet une focalisation accrue en faveur des énergies renouvelables. Celles-ci doivent désormais bénéficier de meilleures chances de réalisation, notamment dans les zones IFP (FF 2013 p. 6840-6841), (voir Arrêt du Tribunal fédéral 1C_657/2018 du 18 mars 2021, c. 12.1).

Selon l'ancienne version du plan directeur cantonal, aucune atteinte ne devait notamment être portée aux périmètres et objets recensés dans les inventaires IFP et ISOS. La nouvelle version de la fiche de mesure C_21 prévoit ainsi un assouplissement. Si un projet d'importance nationale concerne un objet au sens de l'article 5 LPN (IFP, ISOS), il est désormais possible d'envisager, dans le cadre d'une pesée rigoureuse des intérêts, une dérogation à la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact.

3.7 Dans son rapport technique du 18 octobre 2021, l'Office de l'environnement et de l'énergie propose que le site de Mont Sujet (MB C21, S13) ne soit pas supprimé du plan directeur. Il répond comme suit aux questions posées:

a) *Le site de Mont Sujet dispose-t-il d'un potentiel éolien significatif exploitable du point de vue de la production d'énergie au sens des prescriptions cantonales et fédérales?*

Le périmètre de Mont Sujet permet la construction d'un parc éolien comprenant cinq à sept grandes éoliennes. Chaque éolienne devrait produire 5 GWh d'électricité par an, soit une production totale de 25 à 35 GWh/an. Ce chiffre est donc nettement supérieur à la limite de 20 GWh/an. La production d'énergie éolienne dans cette région est donc d'intérêt national conformément à la loi fédérale sur l'énergie (LENE) de 2018. Le site dispose ainsi clairement d'un potentiel éolien significatif.

b) *Comment le potentiel de production du site de Mont Sujet peut-il être évalué par rapport à celui d'autres sites prévus pour des parcs éoliens dans le plan directeur cantonal?*

Au cours des quatre dernières années, le parc éolien existant de Mont Crosin a produit en moyenne à peine 5 GWh/an par éolienne. Cela correspond à la production attendue par éolienne à Mont Sujet. Conformément à la planification dans le Jura bernois (ARJB), 27 éoliennes avec une production totale de 120,5 GWh/an sont prévues dans les projets Montagne du Droit, Jeanbrenin et Mont Tramelan, ce qui correspond à environ 4,5 GWh/an par éolienne, soit une production potentielle légèrement inférieure à celle de Mont Sujet. En ce qui concerne les régimes de vents, le site de Mont Sujet est comparable aux sites des Quatre Bornes, de Montoz-Pré Richard et de la Montagne de Romont et fait donc partie des meilleurs sites du Jura bernois pour la production d'énergie éolienne.

c) *Quelle est l'importance du site de Mont Sujet sous l'angle de la politique énergétique?*

Outre l'énergie hydroélectrique, le principal pilier de l'approvisionnement en énergie du futur est l'énergie solaire. Le développement de la force hydraulique est cependant très limité et présente un potentiel moins important que l'énergie éolienne. La Stratégie de l'eau du canton de Berne prévoit une augmentation de la production de 300 GWh/an au maximum. Les deux technologies ont l'inconvénient de moins produire en hiver, lorsque les besoins en électricité sont plus élevés. L'énergie éolienne peut fournir une contribution importante puisqu'elle génère les deux tiers de sa production totale en hiver. Actuellement, 41 éoliennes sont en service en Suisse. Il faudrait 600 à 800 grandes éoliennes pour atteindre les objectifs de la Confédération. D'après la Conception énergie éolienne de 2020 de la Confédération, le canton de Berne présente un potentiel de 570 à 1170 GWh/an. Le Jura bernois (ARJB) s'était fixé comme objectif d'atteindre une production de 250 GWh/an. Les projets de Montoz-Pré-Richard et des Quatre Bornes sont bloqués

actuellement, le projet Romont ne peut être réalisé qu'avec la construction du projet soleurois de Grenchenberg, qui est également encore incertain pour le moment. Sans Mont Sujet, on ne pourra donc atteindre qu'une production maximale de 120 GWh/an. On n'atteindrait ainsi même pas la moitié de l'objectif de la région. Selon l'état actuel du plan directeur, un maximum de 250 GWh/an semble optimiste pour les autres régions bernoises. Le canton de Berne ne pourrait donc au total développer qu'un potentiel de 370 GWh/an. Le projet envisagé à Mont Sujet représente environ 10 % de la production cantonale et est donc extrêmement important.

d) Selon l'OEE, l'abandon du site de Mont Sujet contrevient-il à la stratégie cantonale arrêtée dans la fiche de mesure C_21 du plan directeur cantonal?

L'amélioration de la situation énergétique en hiver grâce au développement de l'offre hivernale d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables (énergie éolienne) est une mesure du programme de mise en œuvre 2020-2023 de la Stratégie énergétique du canton. Sans le projet Mont Sujet, il est également peu réaliste d'atteindre d'ici 2030 l'objectif intermédiaire de la Confédération dans le domaine de l'énergie éolienne, et plus difficile de parvenir au développement visé des énergies renouvelables. L'abandon du site de Mont Sujet nous priverait également d'une contribution importante à la sécurité d'approvisionnement en électricité en hiver, qui s'est considérablement détériorée depuis la rupture des négociations bilatérales à l'été 2021. D'après les informations fournies par l'autorité fédérale compétente (l'EiCom), une pénurie d'électricité menace donc dès le semestre d'hiver de 2025. Il deviendra donc encore plus important d'accroître la production hivernale de courant issu d'énergies renouvelables et l'intérêt national augmentera en conséquence. L'élimination du site de Mont Sujet irait à l'encontre de la stratégie énergétique cantonale et nationale.

e) Selon l'OEE, d'autres sites du Jura bernois ou du reste du canton peuvent-ils compenser le fait que le site de Mont Sujet ne soit pas retenu?

Non, cela ne sera pas possible. Comme cela a été expliqué à la lettre c), on peut partir du principe que les objectifs de développement seront loin d'être atteints. Dans plusieurs régions du canton de Berne, il ne sera possible de réaliser que peu voire aucun projet de parc éolien. Dans l'Oberland bernois, il n'est pas certain que des sites soient inclus dans le plan directeur. Dans la région initialement prometteuse de Biel/Bienne Seeland, deux à trois sites au maximum devraient pouvoir être inclus dans le plan directeur. Dans le Jura bernois, les projets prévus (Les Quatre Bornes et Montoz Pré-Richard) ont été rejetés dans les urnes, ce qui rend la réalisation de tels projets irréaliste à court ou moyen terme sur ces sites. De plus, dans le projet Les Quatre Bornes en particulier, le nombre prévu de sites d'implantation a été réduit de huit à sept du fait de considérations liées à la protection du paysage, et la production possible a été fortement limitée avec une hauteur maximale plus faible. Il n'est donc pas possible de compenser le projet de Mont Sujet par d'autres projets.

f) L'OEE a-t-il d'autres commentaires utiles à faire?

Le site de Mont Sujet ne se trouve pas dans une zone prohibée nationale, cantonale ou communale. Les routes nécessaires pour la desserte d'éventuelles éoliennes à Mont Sujet existent déjà en grande partie. Le raccordement au réseau d'électricité ne nécessiterait que deux à trois kilomètres de nouvelles lignes. Le projet de Mont Sujet a été approuvé par la population avec 80 % de oui lors d'une votation consultative. Il serait difficile de faire comprendre au public pourquoi on empêche ce projet alors qu'on en développe d'autres contre la volonté de la population. En outre, les conditions cadres ont changé depuis l'élaboration de la Stratégie énergétique 2006 du canton de Berne. Dans le monde entier, ce n'est plus seulement la société à 2000 watts qui est visée, mais, en Suisse également, un niveau de zéro émission nette de CO2 d'ici à 2050. Les exigences ont donc encore augmenté. La votation populaire du 26 septembre 2021, avec l'acceptation claire de l'article sur la protection du climat, témoigne du soutien de la population. Le remplacement souhaité des combustibles fossiles par l'électricité pour le chauffage et la mobilité accroît le besoin de production supplémentaire d'électricité issue d'énergies renouvelables, surtout en hiver. L'énergie éolienne fournit environ les deux tiers de sa production en hiver.

En outre, avec sa Vision 2030, la région du Jura bernois (ARJB) vise l'autosuffisance énergétique, qui ne sera possible que grâce à l'énergie éolienne:

«Le Jura bernois est une région de technologies prospère, innovante, cohérente et reconnue. Matrice historique de compétences industrielles, connectée au monde par ses activités économiques, elle est pourvue d'infrastructures, de services, d'instituts de formation et d'offres touristiques adaptés. Organisée comme une agglomération, dotée d'un cadre naturel valorisé, autosuffisante grâce à sa production d'énergies renouvelables, elle relève du territoire cantonal bernois, collabore étroitement avec l'agglomération

bilingue biennoise, interagit dans l'Arc jurassien industriel, s'inscrit dans l'espace culturel romand et rayonne en Suisse et dans le monde au travers de ses compétences.» (https://stratecojurabernois2030.ch/#vision_2030).

L'arrêt du Tribunal fédéral TF IC 657/2018 du 18.03.2021 demande de rééquilibrer les intérêts par rapport à ce qui avait cours jusqu'à présent en accordant une plus grande importance à la production d'énergie renouvelable. Les mêmes intérêts s'appliquent aux éoliennes qu'aux objets protégés dans les inventaires nationaux. Même dans les secteurs figurant dans l'IFP, des éoliennes peuvent être implantées à certaines conditions.

3.8 Les commentaires convaincants de l'Office de l'environnement et de l'énergie permettent d'établir que le site de Mont Sujet remplit les conditions de la stratégie de promotion des installations de production d'énergie éolienne inscrite dans le plan directeur cantonal et, partant, de l'installation d'un parc éolien.

Après avoir procédé à une pondération des intérêts contraires en présence, la DIJ parvient à la conclusion que les intérêts importants liés à la production d'énergies renouvelables et donc au maintien, au niveau de la planification directrice, du site de Mont Sujet en vue de la production d'énergie éolienne prédominent face aux intérêts de la protection du paysage. Cela n'exclut cependant pas qu'une nouvelle pesée des intérêts soit effectuée lors du prochain plan d'affectation détaillé et dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, lorsque les conséquences concrètes des installations éoliennes seront perceptibles. Par conséquent, le site de Mont Sujet doit être maintenu dans le Plan directeur des parcs éoliens dans le Jura bernois. Il convient d'admettre les recours et d'annuler la décision rendue par l'OACOT le 12 juin 2020 dans la mesure où elle concerne le périmètre du site de Mont Sujet, qui n'est pas approuvé, et la fiche de mesure 2.8 ainsi que le périmètre du site, qui sont biffés du Plan directeur des parcs éoliens dans le Jura bernois de 2019.

4.

Vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 108, al. 2 LPJA).

Pour ces motifs, la Direction de l'intérieur et de la justice décide:

1.

Les recours sont admis. La décision rendue par l'OACOT le 12 juin 2020 est annulée, dans la mesure où elle concerne le périmètre du site de Mont Sujet, qui n'est pas approuvé, et la fiche de mesure 2.8 ainsi que le périmètre du site, qui sont biffés du Plan directeur des parcs éoliens dans le Jura bernois de 2019.

2.

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

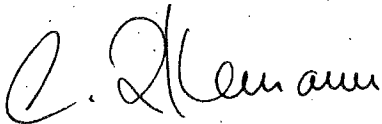
3.

A notifier:

- Association Jura bernois. Bienne, route de Sorvilier 21, case postale 456, 2735 Bévillard (R)
- Commune mixte de Plateau de Diesse, La Chaîne 2, 2515 Prêles (R)

- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Hauptstrasse 2, case postale, 2560
Nidau (A+)

Direction de l'intérieur et de la justice



Evi Allemann,
conseillère d'Etat

Indication des voies de droit

La présente décision sur recours peut, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours de droit administratif formé par écrit devant le Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, Speichergasse 12, 3011 Berne. Le recours doit être produit en deux exemplaires au moins. Il doit contenir les conclusions, l'indication des faits, moyens de preuve et motifs et porter une signature; les moyens de preuve disponibles seront joints à l'envoi.